



Arrêté du 27 JUIN 2024 n°41-2024-06-27-00001
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique
2024/2025

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.417-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu les résultats de l'enquête menée par la chambre d'agriculture sur les dégâts agricoles causés en 2022/2023 par les animaux susceptibles d'être classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la synthèse des prélèvements réalisée par la Fédération départementale des chasseurs pour la saison 2022/2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 29 mai 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 03 juin 2024 et le 23 juin 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département de Loir-et-Cher, pour l'année cynégétique 2024/2025, les animaux figurant dans le tableau ci-après. Leur classement a été motivé pour l'un au moins des critères suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

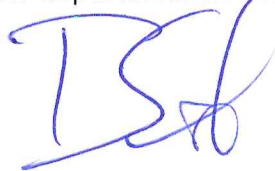
Espèces	Critères ayant justifié le classement
Lapin de garenne	1 et 3
Sanglier	1, 2, 3 et 4
Pigeon ramier	3

Article 2 : Les lieux, les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du sanglier et du pigeon ramier sont définis conformément au tableau figurant en annexe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Blois, le 27 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 41-2024-06-27-00001 du **27 JUIN 2024**
Lieux, périodes et modalités de destruction du sanglier, du pigeon ramier et du lapin de garenne
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2024/2025

Espèce	Lieu de destruction	Tir			Piégeage Période et modalités	Autres
		Période	Modalités			
Sanglier	Uniquement pour la protection des semis et des prairies	Du 1 ^{er} avril au 31 mai	Uniquement sur autorisation préfectorale. Chasse possible à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel.		Toute l'année, uniquement sur autorisation préfectorale	
	Ensemble du département	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse	Uniquement sur autorisation préfectorale. Chasse possible à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel.			
		Du 21 février au 31 mars	Tirs à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Tirs dans les nids interdits.			
Pigeon ramier	Uniquement dans les parcelles agricoles de production, pour protéger les pousses ou les semis	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet	Sur autorisation préfectorale uniquement. Tirs à poste fixe matérialisé par la main de l'homme. Tirs dans les nids interdits.		Interdit	
			Chasse particulière : sur autorisation préfectorale individuelle uniquement. Demande à faire par l'exploitant agricole. Délégation possible de l'autorisation. Autorisation délivrée jusqu'à la date d'enlèvement des récoltes. Tirs à poste fixe matérialisé par la main de l'homme. Tirs dans les nids interdits.			
		Du 1 ^{er} août à l'ouverture générale de la chasse				
Lapin de garenne	A moins de 150 m des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et de du Canal de la Sauldre. A moins de 150 m des cultures agricoles de production.				Toute l'année	Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet, toute l'année, uniquement dans les lieux où il est classé susceptible d'occasionner des dégâts.
		Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse	Sans autorisation préfectorale. Tous modes de destruction à tir autorisés.			